

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Jean-Luc Monclus, ~~Nathalie Nikolajev~~,
Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Muriel Donnay,
Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Thierry Godfroid – Directeur général

Excusés

Philippe Bouchez, Yves Moutoy, Sylvia Dethier - Conseillers communaux

OBJET : Règlement relatif à l'absence d'emplacement de parcage - Modification.

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 , L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à 12;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu les circulaires budgétaires 2017 et 2018 des 30.06.2016 et 24.08.2017;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler;

Vu la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 23/08/2017;

Vu l'avis favorable remis par la directrice financière en date du 24/08/2017 et joint en annexe.

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale indirecte sur:

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

Article 2

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme lors de l'introduction de celui-ci.

Article 3

La taxe est fixée à 5.000 euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu. On entend par "emplacement de parcage" tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m x 2,50 m.

Article 4

Mode de calcul :

Constructions :	Cas de figure :	Nombre de places à prévoir :
À usage de logement	Nouvelles constructions	1 place de parcage par logement.
	Travaux de transformation	Si création de logement : 1 place de parcage par logement.
À usage commercial	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m².
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² supplémentaires.

À usage industriel, artisanal et bureaux	Nouvelles constructions et/ou travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de deux personnes occupées.
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par chambre
	Travaux de transformation	1 place de parcage par chambre supplémentaire
Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concert, etc.	Nouvelles constructions	1 place de parcage par 10 places assises
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 10 places assises supplémentaires

Article 5

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. La commune adressera un formulaire de déclaration, lequel sera renvoyé dans le délai y-mentionné. Il sera fait application de l'article L3321-6 du CDLD. La majoration est fixée à 100%.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Transmet la présente délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
25 septembre 2017

Le Directeur Général,
(s) Thierry Godfroid

Le Directeur Général,

Thierry Godfroid

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
(s) Bénédicte Poll

La Bourgmestre,

Bénédicte Poll